Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 98 409 du 6 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 55, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose de la manière suivante :

« *La demande d'asile […], faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par […] le Conseil du Contentieux des étrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours […] à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée à la poste adressée à l'instance qui examine sa demande d'asile.* »

Le Conseil du contentieux des étrangers constate que le 2 janvier 2013 l'administration communale de Bruxelles a remis à la requérante un titre attestant un séjour pour une durée illimitée (dossier de la procédure, pièce 11) et que cette dernière n'a pas sollicité, dans un délai de soixante jours à partir de cette date, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile par lettre recommandée.

En conséquence, il y a lieu de rouvrir les débats pour entendre les parties à ce sujet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme D. BERNE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
D.BERNE	M. WILMOTTE